

# Charte de la Commune Nouvelle de Longuenée-en-Anjou

Soucieux d'anticiper les évolutions actuelles (et futures) qui impactent le fonctionnement des communes, les élus des quatre communes de La Meignanne, La Membrolle sur Longuenée, le Plessis-Macé et de Pruillé s'engagent dans la construction d'un projet commun de territoire.

La présente charte a pour objet de définir l'esprit qui les anime ainsi que les principes fondateurs qui régiront le fonctionnement de la commune nouvelle et des communes déléguées.

## **SOMMAIRE :**

### **1. UN PROJET POLITIQUE A LONG TERME**

- a. Une pratique intercommunale ancienne
- b. Trois grandes ambitions pour un développement pérenne du territoire

### **2. LA COMMUNE NOUVELLE**

- a. Son siège
- b. Ses compétences
- c. Son conseil municipal
- d. Son fonctionnement
- e. Son budget
- f. Ses moyens humains
- g. Son Comité d'Actions Social

### **3. LES COMMUNES DELEGUEES**

- a. Le conseil communal
- b. Les attributions
- c. Le fonctionnement
- d. Les moyens financiers
- e. Les missions de proximité

### **4. LE COMITE CONSULTATIF**

### **5. INTEGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE**

### **6. SUIVI ET MODIFICATION DE LA CHARTE**

## **1. UN PROJET POLITIQUE A LONG TERME**

### **a) Une pratique intercommunale ancienne**

Avec **6 296 habitants en 2015**, les quatre communes de La Meignanne, La Membrolle sur Longuenée, le Plessis-Macé et de Pruillé affichent depuis de nombreuses années un destin commun.

Territoire d'accueil, ces communes connaissent une forte croissance démographique. L'aire urbaine d'Angers s'est progressivement étendue et nombreux sont les habitants qui travaillent désormais dans les pôles urbains voisins.

Localement, les municipalités se sont adaptées pour satisfaire au mieux aux besoins et attentes des habitants. De par la proximité géographique, les habitants de Pruillé se sont très majoritairement tournés vers les services proposés par La Membrolle (école, Accueil de loisirs sans hébergement, commerces,...).

Avant même que ces évolutions n'apparaissent, les municipalités avaient intégré les enjeux de la mutualisation. Ainsi, trois d'entre elles (La Meignanne, La Membrolle sur Longuenée et le Plessis-Macé) décidaient dès 1964, de la création de services techniques partagés dans le cadre du Syndicat à Vocation Multiple de Longuenée (SIVM). Cette collaboration s'est vue renforcée en 2008 par la construction de l'Espace Longuenée, équipement structurant offrant de nouvelles opportunités sur le plan culturel et sportif aux habitants et aux nouveaux arrivants.

Forts de l'expérience acquise, de nouvelles collaborations portées par les élus et les associations (Relais Assistante Maternelle de Longuenée, Association de Jeunesse Intercommunale) se sont tissées sur un périmètre élargi à la commune voisine de Saint-Clément de La Place, concrétisant un peu plus la nécessité de se rapprocher pour répondre aux besoins d'une population en quête de services plus étoffés. D'autres initiatives (ADMR, CLIC, Réseau de Bibliothèques,...) ont ouvert les collectivités à des pratiques partagées sur des aires géographiques différentes. Plusieurs associations se sont créées ou organisées à l'échelle intercommunale.

La proximité géographique, culturelle et sociale ainsi que l'expérience acquise au fil des années renforcent les élus dans leur conviction de franchir ensemble un nouveau cap avec la création de la commune nouvelle.

Ensemble, ils affirment leur volonté d'anticiper les évolutions à venir, de se mobiliser pour accroître leur capacité d'action et assurer dans la durée les missions qui leur ont été confiées.

### **b) Trois grandes ambitions pour un développement pérenne du territoire**

Afin de construire un projet partagé, les élus municipaux se sont réunis lors de plusieurs séminaires et dans le cadre de nombreuses réunions organisés au cours de l'année 2015. De leurs réflexions ont émergé 3 grandes ambitions à long terme pour un développement pérenne du territoire. Les ambitions ainsi affichées constituent le socle du projet politique du mandat.

- **Ambition 1 : Garantir une qualité de vie satisfaisante à tous les habitants**
- **Ambition 2 : Faire ensemble pour accroître l'efficacité de l'action publique**
- **Ambition 3 : Affirmer et renforcer la place et le rôle de la commune nouvelle dans l'agglomération angevine**

Chacune d'entre elle a été précisée à travers les différents objectifs, idées et actions potentielles qui figurent ci-après.

- **Ambition 1 : Garantir une qualité de vie satisfaisante à tous les habitants**
  - **Disposer de services de proximité performants et adaptés aux besoins actuels et futurs**
    - ✓ Soutenir les commerces de proximité existants et encourager l'implantation de nouveaux services (distributeur bancaire, station essence,...)
    - ✓ Veiller au maintien des services publics (poste par exemple)
    - ✓ Favoriser le développement d'une offre de santé pérenne et diversifiée
    - ✓ Adapter et renforcer l'offre de services aux familles : école, accueil péri-scolaire, restauration, CLSH, accueil petite enfance,...)
    - ✓ Répondre et anticiper les besoins des personnes vieillissantes (soins à domicile, adaptation (et création) de structures collectives, ...)
    - ✓ Disposer d'équipements adaptés aux nouveaux usages (sports, culture)
  - **Agir en faveur du développement économique et de l'emploi**
    - ✓ Faciliter l'installation d'entreprises sur le territoire (disposer de Zones d'activités économiques diversifiées et attractives)
    - ✓ Soutenir le dynamisme de l'agriculture
    - ✓ Favoriser le développement du tourisme vert : mise en valeur de la Mayenne, du château du Plessis-Macé, développement des chambres d'hôtes,...
    - ✓ Faciliter l'accès au très haut débit
  - **Renforcer l'offre de transport à l'intérieur et vers l'extérieur du territoire :**
    - ✓ Renforcer l'offre existante (transports collectifs, co-voiturage,...) et la création de liaisons douces
    - ✓ Sécuriser les déplacements sur l'ensemble du territoire
  - **Anticiper les besoins en logements**
    - ✓ Renforcer les complémentarités entre les politiques des communes existantes
    - ✓ Favoriser le développement du parc locatif

- **Ambition 2 : Faire ensemble pour accroître l'efficacité de l'action publique**
  - Favoriser un développement équilibré et concerté du territoire ; mettre en cohérence des projets, les documents d'urbanisme,...
  - Préserver la proximité avec les habitants
  - Renforcer les articulations et les complémentarités entre les acteurs (collectivités, associations)
  - Développer le travail en réseau et la communication
  - Mutualiser et maîtriser nos ressources (personnels, outils informatiques, matériels, équipements,..)
  
- **Ambition 3 : Affirmer et renforcer la place et le rôle de la commune nouvelle dans l'agglomération angevine**
  - Renforcer l'influence du territoire au sein de la communauté urbaine « Angers Loire Métropole »
  - Se faire connaître et reconnaître comme un territoire d'innovation au sein d'Angers Loire métropole en lien avec les orientations stratégiques métropolitaines
  - Préserver et valoriser notre identité (ruralité, zones naturelles, patrimoine naturel, bâti et culturel)

Les priorités ainsi énoncées feront l'objet d'un approfondissement dans les commissions de la commune nouvelle ainsi que dans des séminaires thématiques qui contribueront à la définition de la feuille de route du mandat.

Les projets de la commune nouvelle devront préserver et valoriser l'identité de chacune des communes déléguées.

## **2. LA COMMUNE NOUVELLE**

### **a) Son siège :**

Le siège de la commune nouvelle est situé à **La Membrolle sur Longuenée**.

Il est convenu que tous les services de la commune nouvelle ne seront pas basés à la mairie de La Membrolle sur Longuenée mais décentralisés sur les différentes communes déléguées.

### **b) Ses compétences :**

La commune nouvelle se substitue aux communes fondatrices :

- ✓ pour toutes les délibérations et les actes,
- ✓ pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations,
- ✓ pour les syndicats dont les communes étaient membres.

Elle se substitue également au SIVM de Longuenée regroupant les trois communes de La Meignanne, du Plessis Macé et de la Membrolle sur Longuenée pour toutes délibérations et actes, pour l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

### c) Le Conseil Municipal de la commune nouvelle

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, **le conseil municipal de la commune nouvelle regroupe la totalité des élus des conseils municipaux des communes fondatrices** (article L2113-7 du CGCT). Il compte au total **66 membres**.

*A partir de 2020, le conseil municipal sera composé à titre dérogatoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure, à savoir 33 membres, puis entrera lors de l'élection suivante, dans le droit commun (29 membres à partir de 2026).*

Le conseil municipal de la commune nouvelle se compose comme suit :

#### ➤ Du maire de la commune nouvelle

Conformément au code général des collectivités territoriales, le maire est élu par le conseil municipal.

Il est l'exécutif de la commune (CGCT, L.2122-18). Il est chargé, à ce titre, de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (CGCT, L.2122-22).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

À compter du premier renouvellement du conseil municipal en 2020, la fonction de maire de la commune nouvelle sera incompatible avec la fonction de maire de commune déléguée (Article L2113-12-1 du CGCT). Il est décidé d'appliquer cette règle de non-cumul dès 2016.

#### ➤ Les maires délégués des communes déléguées

Les maires délégués exercent de plein droit les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (Article L2113-13 du CGCT).

➤ Les adjoints à la commune nouvelle

Le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

➤ Les conseillers de la commune nouvelle

Tous les conseillers des communes fondatrices sont membres du conseil municipal. Ils participent à au moins 2 commissions de la commune nouvelle.

**d) Son fonctionnement :**

Pour assurer la mise en œuvre du projet de la commune nouvelle, les principes de gouvernance ont été précisés dans **l'annexe 1**.

**Le conseil de la commune nouvelle s'organiserait comme suit :**

- **d'un bureau composé** du maire de la commune nouvelle, des maires délégués et des adjoints
- **De 8 adjoints dont les 4 maires délégués et 1 adjoint par commune (soit 2 représentants par commune).**
- **de 8 commissions** définies comme suit :
  - Commission Activités économiques, tourisme
  - Commission Affaires Scolaires
  - Commission Culture, Communication, Intercommunalité
  - Commission Finances
  - Commission Patrimoine, Espaces verts
  - Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Seniors
  - Commission Sport Associations
  - Commission Urbanisme, Déplacements, Voirie
- **Eventuellement, d'un comité des maires** composé du maire de la commune nouvelle et des maires délégués

Le fonctionnement des différents organes sera précisé dans un règlement établi dans les premiers mois qui suivent la création de la commune nouvelle.

**e) Son budget et fiscalité :**

**Le Conseil municipal de la commune nouvelle établit et vote le budget communal. Sa déclinaison devra dépasser la péréquation financière pour investir certaines politiques ne pouvant être conduites que collectivement (équipements structurants, services de santé...)**

La commune nouvelle bénéficie :

- ✓ des produits de la fiscalité (Code Général des Impôts, art. 1638)

- ✓ de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à hauteur des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes
- ✓ des dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun (DSR,...)

**Concernant la fiscalité, il est convenu que le lissage des taux sera effectué sur la durée maximale autorisée.**

L'harmonisation des abattements et des bases de la TH et des TF devra être prise en compte très rapidement.

La commune nouvelle devra prendre en considération l'état de la situation financière de l'ensemble des communes membres (actifs et passifs).

La planification des investissements portés par la commune nouvelle s'effectuera dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements actualisé chaque année lors du débat d'orientations budgétaires.

Les élus signataires s'engagent à prendre en compte l'ensemble des projets déjà engagés ou planifiés par les communes déléguées jusqu'en 2020 sans que ces projets contribuent à l'augmentation de la dette de la nouvelle commune (hors budget annexe). Ces projets participeront au côté de nouveaux projets à l'échelle de la commune nouvelle, à la politique du mandat.

A partir de 2020, les projets envisagés par les communes déléguées seront pris en compte en fonction des capacités financières annuelles de la commune nouvelle.

#### **f) Ses moyens humains :**

L'ensemble des personnels des communes fondatrices sera rattaché à la commune nouvelle. Il sera placé sous l'autorité du Maire de la commune nouvelle.

La réorganisation à venir est prévue, autant que faire se peut, à moyen constant. Elle se fera progressivement de façon à favoriser l'adaptation éventuelle des agents (formation,...).

La commune nouvelle mettra à disposition des communes déléguées, le personnel nécessaire à l'exercice de ses missions.

La nouvelle organisation ne pourra donner lieu à la mise en place des remboursements de trajets domicile/travail. En revanche, les frais de déplacement professionnels donneront lieu à indemnisation.

Concernant le régime indemnitaire des agents, les conditions d'une harmonisation seront recherchées en conjuguant à la fois la maîtrise des finances publiques et la définition d'une politique des ressources humaines.

L'organisation souhaitable dans l'organigramme cible ainsi que l'organigramme de démarrage figurent en **annexe 2**.

### **g) Le Centre Communal d'Action Sociale**

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire un CCAS sera constitué sur le périmètre de la commune nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire ou son représentant.

Il sera composé de 16 membres (8 membres élus issus du Conseil Municipal, 8 membres nommés par le maire) auquel s'ajoute le Président.

Chaque commune déléguée disposera de 2 représentants élus et autant que possible, de 2 représentants nommés.

Les missions qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- ✓ Aides sociales obligatoires et facultatives,
- ✓ Gestion des sans domicile fixe (SDF) et des actions de solidarité,
- ✓ Gestion de l'habitat social,
- ✓ Services à la personne, comme par exemple le portage des repas
- ✓ Gestion patrimoniale des anciens CCAS,
- ✓ Lien entre les associations caritatives
- ✓ Gestion du foyer logement de La Meignanne

Le CCAS travaillera de façon étroite avec les comités locaux d'action sociale des communes déléguées.

### **3. LES COMMUNES DELEGUEES**

Les communes fondatrices de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et de Pruillé deviennent des « communes déléguées ». Elles gardent leur nom et leurs limites territoriales ; le nom de la commune fondatrice est associé au nom de la commune nouvelle.

#### **a. Le conseil communal**

Chaque commune déléguée est dotée :

- ✓ d'un conseil dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-12)
- ✓ d'un maire délégué, et en tant que de besoin, d'un ou plusieurs adjoints et conseillers. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

Pour le mandat transitoire, les conseillers des communes fondatrices seront reconduits dans leur fonction (exception faite des adjoints chargés des finances et de la communication qui interviendront directement dans les commissions ad hoc de la commune nouvelle).



Le maire délégué exerce dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il est chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations particulières.

*À compter de 2020, le maire de la commune déléguée, sera élu par le conseil municipal parmi les élus résidant sur la commune déléguée. Les membres du conseil délégué seront quant à eux désignés par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Ils seront prioritairement résidents de la commune déléguée.*

#### **b) Les attributions du Conseil Communal**

**Le conseil communal est force de proposition pour toute action ou projet au bénéfice de la population du territoire de la commune nouvelle. Il met en place autant que de besoin des commissions, comités, et/ou groupes de travail permettant de nourrir la réflexion des commissions de la commune nouvelle.**

Le conseil communal de la commune déléguée :

- ✓ Emet des propositions et formule un avis sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune nouvelle (CGCT, L.2511-16 ; CGCT, L.2511-22);
- ✓ Est consulté avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de la commune déléguée (CGCT, L.2511-15);
- ✓ Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire (CGCT, L. 2511-13);
- ✓ Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités exclusivement sur la commune déléguée (CGCT, L. 2511-14) ou au profit de ses seuls habitants. Des règles communes applicables sur l'ensemble des communes déléguées seront décidées ;
- ✓ Répartit les enveloppes affectées par le conseil municipal.

#### **c) Les moyens financiers**

Chaque commune déléguée disposera d'une enveloppe annuelle de fonctionnement destinée à la gestion locale et à l'animation arrêtées par le Conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget.

Les modalités de calcul de cette enveloppe se feront comme suit :

- Dans un premier temps, la référence sera celle des comptes administratifs communaux, puis dans un second temps, le compte administratif de la commune nouvelle.

- En fin d'exercice, une présentation retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil délégué par le maire délégué de chaque commune.

Les comptabilités des communes déléguées feront l'objet d'un suivi analytique permettant de vérifier la cohérence des dépenses et recettes de chacune d'entre elles avec la situation antérieure à la création de la commune nouvelle.

#### **d) Les missions de proximité**

La répartition des missions entre la commune nouvelle et la commune déléguée a été précisée dans **l'annexe 3** de la présente charte.

La commune déléguée rendra compte des décisions prises au titre des missions déléguées par la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Afin de garantir la proximité aux citoyens, les services de proximité existant dans les mairies des communes fondatrices seront conservés, et en particulier :

- ✓ La gestion de l'état civil
- ✓ La gestion des cimetières
- ✓ La gestion des inscriptions scolaires et périscolaires
- ✓ La réception des dossiers d'autorisation d'occupation des droits des sols
- ✓ L'accueil physique des habitants pour toutes les formalités administratives (carte d'identité, recensement citoyen, inscription sur les listes électorales...)
- ✓ Les demandes de logements sociaux
- ✓ Les réservations de salles
- ✓ .../...

#### **4. Le comité consultatif**

Les comités consultatifs existants sont conservés.

Les communes non pourvues de comités consultatifs s'organisent librement.

*Des formes de participation citoyenne seront mises en place à partir de 2020.*

#### **5. INTEGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE :**

Les élus des communes fondatrices étant favorables à un élargissement du périmètre de la commune nouvelle, toute demande d'intégration d'une commune voisine sera étudiée afin d'en définir les modalités concrètes.

## **6. SUIVI ET MODIFICATION DE LA CHARTE**

Cette charte constitue la base des engagements politiques constitutifs de la création de la commune nouvelle.

Au vu des constats et des résultats de l'organisation opérationnelle mise en œuvre et des besoins d'adaptations, le tableau de répartition des missions et l'organigramme de démarrage seront ajustés chaque année par le Conseil Municipal de la commune nouvelle sur proposition du Bureau.

Le Bureau sera attentif au mode de gouvernance retenu par les élus et pourra proposer des évolutions si nécessaire.

La présente charte a été adoptée par les quatre conseils municipaux des communes fondatrices.

Elle pourra être modifiée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité absolue.

Le ..../..../.....

Signatures

M. Philippe RETAILLEAU

M. Jean-Pierre HEBE

Maire de La Meignanne

Maire du Plessis-Macé

M. Claude GUERIN,

M. Daniel RAVERDY,

Maire de la Membrolle-sur-Longuenée

Maire de Pruillé

## Annexe 1 : Gouvernance de la commune nouvelle

